|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 12(Add.21)-F** |
|  | **23 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.2) [Résolution **761 (CMR‑15)**](#RES_761) – Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3

Introduction

Le point 9.1, question 9.1.2, de l'ordre du jour s'inscrit dans le prolongement des travaux menés par la CMR-15. La Conférence a identifié la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale et a invité l'UIT-R à procéder, avant la CMR-19, aux études réglementaires et techniques appropriées et à élaborer, entre autres, les mesures réglementaires qui pourraient être prises, sur la base des études menées, pour favoriser la stabilité à long terme des IMT et du SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3.

L'UIT-R et la Communauté régionale des communications (administrations des pays Membres de la RCC) ont procédé à des études techniques et réglementaires au titre de ce point de l'ordre du jour.

Compte tenu des résultats des études effectuées, les administrations des pays Membres de la RCC considèrent que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications sont suffisantes pour maintenir le statu quo s'agissant de l'utilisation à long terme des IMT et du SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3.

Proposition

Au titre du point 9.1, question 9.1.2 de l'ordre du jour 9.1, les administrations des pays Membres de la RCC considèrent qu'il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications, mais que la Résolution **761** **(CMR-15)** devrait être supprimée.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC RCC/12A21A2/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Aucune des études effectuées n'indique qu'il est nécessaire de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications.

NOC RCC/12A21A2/2

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

**Motifs:** Aucune des études effectuées n'indique qu'il est nécessaire de modifier les valeurs correspondantes de la puissance surfacique prescrites dans l'Article 21 du Règlement des radiocommunications.

SUP RCC/12A21A2/3

RÉSOLUTION 761 (CMR-15)

Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et
le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande
de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3

**Motifs:** Suppression en conséquence de la Résolution 761 (CMR-15).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_